

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4670
Cas : CM-2015-4103

Montréal, le 27 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis)

Employeur

c.

Les Professionnel(le)s en soins de santé unis (FIQ) / The United Health Care Professionals (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres hospitaliers spécialisés visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission ne peut entériner la volonté de l'association accréditée concernant l'accès au local syndical ou la libre circulation des représentants syndicaux dans les diverses unités de l'établissement puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, la Commission modifie la liste en retirant ces dispositions. Les parties ne doivent donc pas en tenir compte.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Beverly Kravitz
Représentante de l'employeur

M^{me} Maria Florencia Sauro
Représentante de l'association accréditée

MCG/np

ENTENTE
SUR
LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
INTERVENUE ENTRE

HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF - SIR MORTIMER B. DAVIS

Région administrative : 06
L'Employeur, d'une part

Et

LES PROFESSIONNEL(LE)S EN SOINS DE SANTÉ UNIS (AFFILIÉ À LA FIQ)

No. D'accréditation : AM-2000-4670
Le Syndicat, d'autre part

CONSIDÉRANT	le désir de parties de respecter le Code du travail et ses dispositions concernant le maintien des services essentiels;
CONSIDÉRANT	que les parties sont conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins;
CONSIDÉRANT	que l'établissement est un centre hospitalier doté d'un service de psychiatrie selon l'article 111.10 du Code du travail.
CONSIDÉRANT	que les salariés visés par le Syndicat sont les salariés compris dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires, catégorie 1.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Le pourcentage de salariés maintenus pour assurer les services essentiels sera appliqué en fonction du nombre d'heures travaillées. Les salariés travailleront quatre-vingt-dix pour-cent (90%) de leur temps normalement travaillé.
- 2- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services.

Toutefois, le Syndicat s'engage à maintenir le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence. Ainsi, les parties assurent 100% du personnel sur les unités incompressibles suivantes :

- les salles d'urgence;
- les unités de soins intensifs;

- les services d'oncologie (706000); et Unité de soins intensifs — santé mentale(602200) ;
 - tous les autres services ou unités de soins qui reçoivent la prime de soins critiques (voir liste à l'annexe 1);
- 3- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
- 4- L'employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur.

Dans la mesure où le Syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'Employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés, par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 7 jours (1 semaine) et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmettra pas à l'Employeur, à la suite des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 5- Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le Syndicat en discutera avec l'Employeur afin de trouver une solution. À défaut de trouver une solution, les parties s'adresseront au médiateur du Conseil des services essentiels afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
- 6- En cas d'absence, il appartient à l'Employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles et d'en aviser le Syndicat tel que prévu au paragraphe 4-.
- 7- Les salariés qui assureront les services essentiels seront rémunérés selon les heures travaillées et les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
- 8- Le Syndicat s'engage à laisser en tout temps le libre accès à l'établissement, de façon non limitative: aux représentantes officielles du Syndicat, aux bénéficiaires, aux bénévoles, aux visiteurs, aux salariés, au personnel cadre et de direction, aux médecins et résidents, aux sous-traitants, aux fournisseurs etc.;
- 9- Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, sur les unités visées par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis, pourvu que cela n'a pas pour effet d'entraver la bonne démarche des opérations de l'établissement.

- 10- En cas d'urgence, le Syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'Employeur, le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à l'urgence.
- 11- L'administration et le syndicat s'engagent à nommer chacun un représentant qui verront à se rencontrer au besoin afin d'évaluer les effectifs des services et unités de soins de façon à assurer le maintien des services à la population.
- 12- Le Syndicat s'engage à respecter intégralement le service de garde dans les centres d'activités assujettis à ce genre de service.
- 13- Le Syndicat s'engage à ce que les salariées respectent les horaires de travail établis.
- 14- La présente entente est valable jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

En foi de quoi, les parties ont signé le 5 juin 2015.

HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR
MORTIMER B. DAVIS

LES PROFESSIONNEL(LE)S EN SOIN
DE SANTÉ UNIS (AFFILIÉ À LA FIQ)

REPRÉSENTANT PATRONAL



Stavros Birbatakos
REPRÉSENTANTE SYNDICALE

ANNEXE 'I'

605300 — Unité de soins (CCU)

605500 — Unité des soins intensifs

620000 — Soins intensifs nouveau-nés

624000 — Urgence générale

635000 — Inhalothérapie

675000 — Hémodynamique

679500 — Dialyse péritonale

679100 — Dialyse